

Appréciation de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire Eder (avant-projet de révision de la LPN du 20 mars 2018 mis en consultation par la CEATE-E) par des professeurs de droit

**Assouplir la protection des objets des inventaires d'importance nationale: un pas de plus dans la mauvaise direction - extrêmement dangereux et contraire à l'esprit de la Constitution.**

Le 29 février 2012, le conseiller aux États Joachim Eder a déposé une initiative parlementaire proposant d'adapter l'art. 6 al. 2 et l'art. 7 al. 3 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LPN), qui ne s'appliquent qu'à l'accomplissement des tâches de la Confédération (élargissement de la pesée des intérêts pour les objets d'importance nationale; relativisation de l'importance des expertises des commissions d'experts fédérales CFNP et CFMH). Après que les commissions parlementaires compétentes ont longtemps hésité à procéder à l'assouplissement de la protection des inventaires fédéraux souhaitée par l'initiant dans la législation sur la protection du paysage, des sites construits et des monuments historiques, le Conseil des États et sa commission ont décidé, après l'acceptation par le peuple de la loi sur l'énergie qui permet déjà d'importantes restrictions à la protection des inventaires pour les installations de production d'énergie, de faire ce pas supplémentaire qui concerne n'importe quel type de projets. La CEATE-E a donc préparé un projet de révision de la LPN et l'a mis en consultation avec son rapport explicatif le 20 mars 2018 (avec un délai au 9 juillet 2018 pour prendre position).

Selon ce projet, des atteintes même importantes à des objets protégés d'importance nationale devraient être admissibles si certains intérêts équivalents ou supérieurs de la Confédération et désormais aussi des cantons le justifient. En contradiction avec la logique du système (une atteinte à un objet protégé d'importance nationale ne peut être justifiée que par un intérêt également d'importance nationale), de nombreuses nouvelles atteintes, même liées à de simples projets d'importance cantonale ou régionale, sont ainsi rendues possibles dans les objets des inventaires fédéraux, déjà soumis à une forte pression. En outre, le projet prévoit de relativiser l'importance des expertises obligatoires des commissions d'experts indépendantes et interdisciplinaires (CFNP, CFMH) instituées par le Conseil fédéral. Il devrait ainsi être possible de se fonder de manière déterminante sur d'autres

évaluations moins qualifiées (par ex. celles de commissions d'experts cantonales ou communales ou des services compétents, voire d'experts privés) plutôt que sur l'avis de ces commissions d'experts fédérales reconnues, qui ne prennent en aucun cas position de façon unilatérale dans leur pratique.

Ces propositions de révision mettent en péril et remettent en question encore bien davantage que jusqu'ici la protection de nos plus beaux joyaux naturels et paysagers, qui est déjà généralement insuffisante, comme cela a été constaté à maintes reprises même par les Chambres fédérales. Au lieu de procéder à de nouveaux assouplissements irresponsables de la protection des inventaires fédéraux, il conviendrait de réglementer enfin la protection des paysages, des sites construits et des monuments historiques d'importance nationale de manière contraignante également pour les cantons et de renforcer au niveau personnel et institutionnel les commissions d'experts CFNP et CFMH, qui ont jusqu'ici largement fonctionné selon le système de milice (voir aussi l'expertise à ce sujet du 14 juin 2018 – en allemand seulement – rédigée par le professeur Arnold Marti à l'intention de la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP) et de Pro Natura).

Arnold **Marti**, Prof. Dr. iur., Rechtswissenschaftliche Fakultät, Universität Zürich

Jean-François **Aubert**, Professeur de droit constitutionnel, Université de Neuchâtel, Université de Genève

Isabelle **Häner**, Prof. Dr. iur., Rechtswissenschaftliche Fakultät, Universität Zürich

Peter **Knoepfel**, Professeur, Politiques publiques et durabilité, Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, Université de Lausanne

Andreas **Stöckli**, Prof. Dr. iur., Lehrstuhl für Staats- und Verwaltungsrecht II, Universität Freiburg

Thierry **Tanquerel**, Professeur, Département de droit public, Université de Genève